

ANNEE JUDICIAIRE 2018

JUGEMENT N°100/COR

Du 16 MARS 2018

**AFFAIRE :**

MINISTERE PUBLIC ET

MINFOF

**CONTRE:**

-NGEN ETIENNE

-BEKA BEKA

-DAMA DAVID

**AFFAIRE:**

-COACTION DE DETENTION D'ARME ET  
DE MUNITIONS

-CHASSE DANS UNE ZONE INTERDITE

-ABATTAGE D'ESPECES PROTEGEES

**DECISION DU TRIBUNAL :**

(Voir dispositif)

**EXPEDITION**

---A l'audience publique du 16  
MARS 2018 du Tribunal de Première  
Instance de YOKADOUMA statuant en  
matière correctionnelle;

---Siégeant en la salle ordinaire de ses  
audiences sis au palais de justice de  
ladite ville et présidée par :  
Mr BAWA Gabriel, président dudit  
tribunal.....PRESIDENT;

---En présence de Mme NGOLO TANG  
Viviane, Substitut du Procureur de la  
République, occupant le banc du  
Ministère Public ;

---Assisté de Me MAMADI Armand,  
greffier assermenté

---A été rendu le jugement  
contradictoire à l'égard de toutes les  
parties ci-après

**ENTRE :**

---Monsieur le Procureur de la  
République, exerçant l'action publique et  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
FORETS ET DE LA FAUNE, représenté par  
Maître SALE GONGALI, Partie Civile;

**D'UNE PART;**

**1- NGEN ETIENNE**

Fils de : WIRNGO KISITO NTEH

Et de : KIVEN LUCY

Né LE : 02/03/1985 A KUMBO

Arrondissement de : KUMBO

Département de : BUI

Domicilié à : LOKOMO

Profession : ELEVE

Nationalité : CAMEROUNAISE  
Soumis aux obligations militaires (jamais)  
Condamnations : NEANT

**2-BEKA BEKA**

Fils de :

Et de :

Né : vers 1997 A SALAPOUMBE  
Arrondissement de : SALAPOUMBE  
Département de : BOUMBA ET NGOKO  
Domicile : LOKOMO

Profession : /

Nationalité : CAMEROUNAISE  
Soumis aux obligations militaires (jamais)  
Condamnations : NEANT

**3-DAMA DAVID**

Fils de:

Et de :

Né(é) : VERS 1995 A MIKEL  
Arrondissement de : SALAPOUMBE  
Département de : BOUMBA ET NGOKO  
Domicilié à : LOKOMO

Profession :

Nationalité : CAMEROUNAISE  
Soumis aux obligations militaires (jamais)  
Condamnations : NEANT

**D'AUTRE PART**

---l'affaire a été appelée à l'audience publique du 16/03/2018 ;

--- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur **PROCES-VERBAUX D'INTERROGATOIRE AU PARQUET EN CAS DE FLAGRANT DELIT** ;

--- Les prévenus ayant pour conseil

Me \_\_\_\_\_ ;

---Interrogé la Partie civile ayant pour conseil Me **SALE GONGALI JOSEPH** ;

--- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Le président a tenu notes de tout ;

---Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 16/03/2018;



## LE TRIBUNAL

Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 29 janvier 2018 de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, les nommés NGEN Etienne, BEKA BEKA et DAMA David ont été traduits devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour être jugés sur les préventions d'avoir et de s'être à Koumela, ressort judiciaire de Yokadouma, le 24/01/2018, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

- 1- Ensemble et de concert, sans autorisation légalement requise, détenu une arme et de munitions ;
- 2- sans autorisation légalement requise, livrés à la chasse dans une zone protégée ;
- 3- sans autorisation légalement requise, abattu d'espèces protégées ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 237 du code pénal, 26(2), 154 alinéa 4 et 8 et 158(8) de loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que les parties comparaissent ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'après notification des faits (article 359 du code de procédure pénale), les prévenus ont déclaré plaider coupables ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé que le 24 janvier 2018, dans la zone protégée de chasse BK, les prévenus ont été interpellés avec une arme de chasse, après avoir tué un éléphant et extrait les trophées qu'ils avaient fait parvenir à YAOUNA en fuite ;

Que ces faits sont constitutifs des infractions visées par la saisine, prévus et réprimés par les articles également visés par le même acte ;

Attendu que sieur SALE GONGALI Joseph, mandataire du Ministère des Forêts et de la Faune, a déclaré que les faits tels qu'exposés par le Ministère Public sont exacts ;

Attendu que la parole a été donnée à chacun des prévenus pour faire toutes déclarations ; Que chacun d'eux a déclaré reconnaître les faits à lui reprochés ;

Attendu que les prévenus sont traduits devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle pour répondre des faits de coaction de détention d'arme et munitions, abattage d'animaux d'espèces protégées et chasse dans une zone interdite ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 237 du code pénal, 26(2), 154 alinéa 4 et 8 et 158(8) de la loi n°94/01 du 20 JANVIER 1994 ;

Attendu que les prévenus ont avoué les faits à toutes les deux phases de la procédure ;

Que ces aveux volontaires, conjugués à la saisie des armes et des munitions, établissent la culpabilité de ces prévenus en application de l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte dès lors preuves contre les prévenus d'avoir commis les faits à eux reprochés ;

Qu'il ya lieu de les déclarer coupables et de les condamner conformément à la loi ;

Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune s'est constitué partie civile et a sollicité que lui soit allouée la somme de 1.430.000fracs CFA en réparation du préjudice subit et ventilée comme suit :

- Permis de grande chasse : 100.000F
- Frais d'attribution : 10.000F
- Droit de timbre : 20.000F
- Taxe d'abattage : 1.000.000F
- Frais de procédure : 300.000F ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu que les prévenus ont plaidé coupables ;



Qu'il est juste de leur accorder des circonstances atténuantes pour ce motif ;

Attendu qu'en l'état, les dépens de cette procédure sont liquidés à la somme de 49.430francs ;

Que la charge de leur paiement incombe aux prévenus qui succombent ;

### PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

---Déclare les prévenus coupables de tous les faits à eux reprochés, articles 74, 96 et 237 du code pénal, 26(2), 154 alinéas 4 et 8 et 158(8) de la loi n°94/01 du 20/01/1994 ;

---Leur accorde les circonstances atténuantes pour leur plaider coupables ;

---En répression, les condamne à six(06) mois d'emprisonnement fermes chacun ;

---Les condamne en outre aux dépens liquidés à 49.430Francs, soit 16.475 francs à supporter par chacun, exécutoires sur-le-champ, faute de quoi la contrainte par corps fixée à 40 jours ;

---En décerne mandats d'incarcération pour la peine et pour la contrainte par corps contre chacun ;

---Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune, représenté par Maître SALE GONGALI en sa constitution de partie civile ;

---Condamne les prévenus à lui payer la somme de 1.430.000Francs Cfa ventilée comme suit :

-Permis de chasse : 100.000F,

-Frais d'attribution : 10 000F

-Droit de Timbre : 20.000F

-Taxe d'abattage : 1.000.000F

-Frais de procédure : 300.000F,

Aviser les parties de leur droit de faire appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;

Ainsi fait, jugé, et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes.....mots rayés et nuls.

### DETAIL DES FRAIS

Enrg.....20.000F DP.....980F B1 B2.....1950F

Timb.....6.000F Exp.....6.000F PVEP.....1000F

Exp MICPC.....6000F Fiches Casiers.....7.500F

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE  
YOKADOUA LE 21 JAN 2019

T=50000  
E=20000

REGISTRE A YOKADOUA  
20 NOV 2018  
05 FOLIO 29 CASE 692  
DELET 20000 mille francs  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS